

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 1603)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 792

présenté par

M. Benoit, M. Christophe, Mme Firmin Le Bodo, M. Albertini, M. Moulliere, Mme Moutchou, M. Alfandari, Mme Bellamy, M. Berrios, M. Bouyx, M. Brard, Mme Colin-Oesterlé, M. Fait, M. Gernigon, Mme Gérard, M. Henriet, M. Jolivet, M. Kervran, M. Lacombe, M. Lam, Mme Le Hénanff, M. Lemaire, Mme Lise Magnier, M. Patrier-Leitus, Mme Piron, M. Plassard, M. Portarrieu, Mme Poussier-Winsback, Mme Rauch, M. Roseren, Mme Saint-Paul, M. Thiébaut, M. Valletoux et Mme Violland

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport étudiant les conditions d'ouverture et de calcul des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi pour les maires placés en disponibilité pour l'exercice de leur mandat.

Ce rapport analyse notamment l'opportunité de prendre en compte, pour le calcul de l'allocation, les rémunérations et la période d'affiliation de l'emploi d'origine précédant la disponibilité, ainsi que l'impact d'une telle mesure.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les maires qui se mettent en disponibilité pour convenance personnelle pour exercer leur mandat voient leur contrat de travail suspendu, et non rompu.

À l'issue de leur mandat, ils peuvent prétendre à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) notamment en cas de refus de réintégration par l'employeur ou de perte d'emploi pendant la disponibilité.

Toutefois, le calcul de l'ARE repose sur les rémunérations perçues et la période d'affiliation au cours des 24 mois (ou 36 mois pour les plus de 55 ans) précédant la fin du contrat de travail. Or, la

durée d'un mandat électif excède souvent ces périodes de référence, ce qui pénalise les élus concernés, dont les droits à l'assurance chômage sont inexistants.

Cet amendement vise donc à prévoir la remise d'un rapport sur l'opportunité de prévoir que les maires en disponibilité ne soient pas lésés dans leurs droits à l'assurance chômage à l'issue de leur mandat en prenant en compte, pour le calcul de l'ARE, la période d'activité professionnelle précédant la disponibilité.